

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

maire breuil-bois-robert1@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FR

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 03/02/2023

ID : 078-217801042-20230131-AR_2023_04-AR



MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

N° 2023-04

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET :
Horaires d'éclairage public

Nous, Maire de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT,
Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
Vu la proposition du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022 relative à la réduction de l'intensité de l'éclairage public entre 23h00 et 5h30 du matin ;
Considérant la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT sont modifiés à compter du 1^{er} février 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : Sur la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, l'intensité de l'éclairage public sera baissée de 80 % entre 23h00 et 5h30 du matin, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 03/02/2023



ID : 078-217801042-20230131-AR_2023_04-AR

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine Grand-Paris-Seine & Oise.

Ampliation sera adressée :

- à monsieur le Préfet des Yvelines
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEPTEUIL,
- à Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Arrêté :
Publié le 03 FEV. 2023

Fait en Mairie,
Le 31 janvier 2023.

Le Maire,
Bernard MOISAN